DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3867 Nomenclature n° 3.3

<u>OBJET</u>: BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME MARIE-LIESSE MENU, ORTHOPHONISTE, CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET À LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 Loudun,

CONSIDÉRANT le souhait de Madame Marie-Liesse MENU demeurant au un cabinet pour exercer son activité d'orthophoniste au sein de la maison de santé de Loudun à partir du 1^{er} août 2024,

VU le tarif de location fixé à 4,29 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, revalorisé en fonction de l'indice ILAT en cours,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Marie-Liesse MENU, orthophoniste, demeurant

ARTICLE 2:

Le présent bail professionnel a pour objet l'installation de Madame Marie-Liesse MENU dans un cabinet d'une superficie de 20.90 m² auquel s'ajoutent une part des espaces communs d'une superficie de 17.43m².

ARTICLE 3:

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} août 2024 pour 6 années soit jusqu'au 31 juillet 2030, renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

ARTICLE 4:

Le loyer mensuel sera de 4.29 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 164.44 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours, sur la base de l'indice ILAT T1 2024.

La provision pour charges mensuelles sera de 1.38 €/m²/mois + 69 €/mois pour la prestation ménage soit 130.82 euros.

Un état récapitulatif des charges récupérables sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction d'un état des charges réelles.

ARTICLE 5:

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240723-3867-AU Date de télétransmission : 23/07/2024 Date de réception préfecture : 23/07/2024

ARTICLE 6:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 23 juillet 2024 Le Président, Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240723-3867-AU Date de télétransmission : 23/07/2024 Date de réception préfecture : 23/07/2024